

Les Cahiers de droit

Le piquetage

Louis LeBel et Pierre Verge



Volume 10, numéro 3, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004661ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004661ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

LeBel, L. & Verge, P. (1969). Le piquetage. *Les Cahiers de droit*, 10(3), 483–492.
<https://doi.org/10.7202/1004661ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Le piquetage

(Aperçu de sa situation juridique actuelle)

Introduction

Le piquetage constitue l'une des formes de pression associées habituellement aux conflits de travail et en particulier aux grèves. Il ne s'agit nullement d'un phénomène nouveau.

Il y a plus de trente ans, M. le juge Rivard, de la Cour d'appel, le définissait peut-être péjorativement comme : « un service de guêt, de surveillance et de propagande, organisé par des ouvriers en grève en vue d'épier l'usine mise à l'index, de se renseigner sur ce qui s'y passe, de remarquer les ouvriers qui y travaillent encore, d'intervenir auprès de ceux-ci, de les engager à cesser le travail, de les gagner au syndicat gréviste s'ils n'en font partie, de les faire participer à la grève et, comme on l'a dit, de gêner la reprise du travail pour ceux qu'on appelle des *briseurs de grève* »¹.

Le Code criminel, de son côté, décrit une conduite que l'on convient généralement de reconnaître comme étant du « piquetage pacifique », sans toutefois le définir formellement. L'article 366, au paragraphe 2, énonce :

« ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article celui qui est présent à ou près d'une maison d'habitation ou un lieu, où s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements »².

Les deux définitions ou descriptions que nous venons de citer reflètent déjà des réalités divergentes, que l'on qualifie pourtant, toutes, dans le langage courant de « piquetage ». Le piquetage est l'action d'un ou de plusieurs individus présents à un endroit, où ils constituent un piquet. Généralement, cette présence physique se situe aux lieux mêmes de l'entreprise où travaillent ceux qui participent au piquet, quoique pas nécessairement. Il peut, en effet, se pratiquer aussi bien près d'une résidence privée que d'un établissement sans rapport direct avec le conflit de travail lui-même.

Le piquetage ne se compose pas seulement d'éléments matériels. Il comporte aussi une finalité. Ainsi que l'indique le code criminel, il peut se limiter à la communication de renseignements, être établi à la seule fin d'informer le public ou certains travailleurs ou certains intéressés dans le conflit de travail. Dans la pratique, sa finalité ne s'arrête pas souvent à cette seule étape. Il faut, en effet, admettre que, normalement, elle vise au moins à une « persuasion pacifique ». La communication de rensei-

¹ A. RIVARD, « Notes sur certaines manœuvres qui accompagnent les grèves ouvrières », (1937) 16 *R. du D.*, p. 258.

² *Code criminel*, S.C., 1953-54, chap. 51.

gnements, dans le cas de piquet, n'est toutefois pas le seul mode de persuasion. En effet, de la communication de renseignements, de la discussion à caractère plus ou moins amical, on passe parfois à l'intimidation, aux menaces et de temps à autre, à la coercition pure et simple. D'où un souci constant de la forme du piquetage dans l'appréciation de sa légalité.

Nous devons noter que la *forme* du piquetage ne sera pas toujours le seul élément déterminant de sa légalité. La jurisprudence attache une importance considérable à l'occasion du piquet de grève, c'est-à-dire à la présence ou à l'absence d'une grève, à la légalité ou à l'illégalité de celle-ci, au fait que le piquetage s'exécute soit aux lieux mêmes du conflit de travail ou ailleurs.

1. La forme du piquetage en tant que facteur de légalité

L'appréciation de la légalité du piquetage en raison de sa forme se fait à la lumière de critères du droit pénal et du droit civil.

A) Légalité du piquetage en regard du droit pénal

Les situations de piquetage peuvent donner lieu à l'application de certains articles du code pénal, qui, les uns protègent les biens, les autres, les personnes.

Dans le premier cas, l'on songera essentiellement au méfait³.

Dans le second cas, il s'agit de l'article 366^{3a}, qui traite de l'intimidation, de la violence, des menaces, du fait de cerner ou de surveiller une

³ C.Cr., a. 372. Voir également, dans des situations particulières de sabotage, l'a. 52.

^{3a} C.Cr., « 366. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire,

- a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers sa femme ou ses enfants, ou endommage ses biens ;
- b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un quelconque d'entre eux, au Canada ou ailleurs ;
- c) suit avec persistance cette personne de place en place ;
- d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait ;
- e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route ;
- f) cerne ou surveille la maison d'habitation ou le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son entreprise ou se trouve ; ou
- g) bloque ou obstrue une grande route.

(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements ».

maison d'habitation ou un lieu où une personne travaille ou exerce son entreprise ou se trouve. (Dans des cas extrêmes, il y aurait lieu de tenir compte également des articles 64 à 70, relatifs aux attroupements illégaux ou aux émeutes).

Ceci dit, c'est essentiellement l'article 366 qui est en cause dans les situations de piquetage. A noter en passant que le terme « piquet » (ou encore « piquetage » ou « picketing ») n'est jamais utilisé dans le Code criminel.

L'on commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité chaque fois que l'on pose l'un ou l'autre des actes décrits aux paragraphes a) à g) inclusivement de l'article 366, ce « dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire », si l'on procède « injustement et sans autorisation légitime ».

Pour qu'il y ait infraction, il doit donc nécessairement y avoir eu commission de l'un ou l'autre des actes énumérés à l'article 366 ; de plus l'élément intentionnel décrit dans ce même article doit être présent ⁴. Par ailleurs, la justification prévue à l'article 366 ne doit pas être possible. Sans pour autant préciser ici l'expression « injustement et sans autorisation légitime », mentionnons qu'il peut fort bien arriver qu'un officier public ait l'autorisation de poser l'un ou l'autre des actes mentionnés à 366.

Parmi ces actes, les plus susceptibles de se présenter dans des situations de piquetage se retrouvent aux paragraphes a), b) et surtout, f) de l'article. L'on y mentionne successivement le fait d'user de violence ou de menace de violence envers une personne ^{4a}, celui d'intimider ou de tenter d'intimider une personne ⁵ et, enfin, celui de cerner ou de surveiller la maison d'habitation ou le lieu où (une) personne réside, travaille, exerce son entreprise où se trouve.

Dans le cas de ce dernier acte, il y a lieu de tenir compte de l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 366, exception qui a été ajoutée à l'article en 1934 ⁶.

L'on pourra difficilement se prévaloir de cette dernière exception dans des situations de piquetage massif. Comment prétendre en effet,

⁴ Au sujet de la nécessité de prouver cette intention de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire (par exemple, travailler à un endroit ou y faire commerce...), voir : *Regina v. Branscombe*, (1957) 25 Cr. R. 88 (Cour d'appel d'Ontario).

^{4a} Voir *R. v. Lenton*, [1947] O.R. 155 ou (1947) 3 C.R. 41 (Cour d'appel d'Ontario — il s'agissait de la détention, contre son gré, d'une personne à l'occasion de conflit ouvrier) ; voir également les faits dans *Reners v. The King*, [1926] R.C.S. 499.

⁵ *R. v. Mallette*, C.S.P. Montréal, n° 11362, 15 octobre 1959, juge SHORTENO, tel que résumé dans LAGARDE, *Droit pénal canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1962, p. 550 ; *Rez v. Bonhomme*, [1946] R.L. 562.

⁶ S.C., 1934, chap. 47, a. 12. Une exception analogue se trouvait dans la loi anglaise de 1875 (38-39 Victoria c. 82).

qu'un fort nombre de piqueteurs soit nécessaire pour « obtenir ou communiquer des renseignements » ? ⁷

Ces situations plus faciles de piquetage massif mises à part, il y a lieu de répondre à la question suivante : peut-on recourir au piquetage dans l'unique but de tenter de persuader, de façon pacifique, certaines personnes (des employés de l'entreprise ou encore des clients) ? L'on exclut ici toute idée de violence, de menace ou d'intimidation ⁸.

En d'autres termes, nous envisageons la situation suivante : deux ou trois piqueteurs se promènent constamment devant un établissement avec des pancartes qui ne contiennent aucun propos offensif ou diffamatoire. Ils n'obstruent aucunement l'entrée des clients ou des employés ni tentent en aucune façon de les intimider. Ajoutons qu'ils tentent de façon tout à fait pacifique de persuader les employés ou les clients de ne pas travailler ou faire affaire avec l'employeur. Leur attitude constitue-t-elle une infraction aux termes de 366 ?

Notons que cette question de la légalité de la « persuasion pacifique » pourrait se rattacher au problème plus général de la liberté d'expression au pays. Mentionnons également, indépendamment de la valeur juridique du procédé, que cette persuasion pacifique paraît nécessaire à la conduite efficace d'une grève ou encore à l'efficacité d'une mise à l'index d'un employeur ou d'une entreprise. Dans chaque cas, il y a lieu de convaincre, soit des employés, soit des consommateurs ou des fournisseurs, de participer volontairement au mouvement concerté d'abstention à l'endroit de l'employeur.

En regard de l'article 366, l'on pourrait conclure à la légalité d'un piquet qui ne serait qu'un moyen de « persuasion pacifique », à l'aide des arguments suivants :

1 – Absence d'un dessein de forcer une personne à adopter une ligne de conduite.

L'intention ou le dessein de forcer une personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, est, en effet, un élément essentiel de l'infraction prévue à 366, avons-nous vu ⁹.

Or, par définition, la « persuasion pacifique » exclut toute idée de forcer quelqu'un.

⁷ *Rex v. Carruthers*, (1946) 86 C.C.C. 247 ; *Rex v. Doherty*, (1946) 86 C.C.C. 286 (à noter le système du laisser passer, qui rend difficile la prétention à l'effet que l'on ne cherche qu'à obtenir ou à communiquer des renseignements) ; *Rex v. Elford*, (1947) 87 C.C.C. 372 (il s'agissait de la présence de quatre ou cinq personnes devant la résidence d'une employée de journal, personnes qui paraissent avec des affiches ; des propos intimidants auraient été également prononcés, mais la preuve n'est pas établie à ce sujet).

⁸ Il s'agirait d'une situation analogue à celle que l'on retrouvait dans l'affaire *R. v. Richard*, [1934] 3 D.L.R. 332 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique — cette décision, où l'on condamne les piqueteurs, a été rendue antérieurement à l'addition de l'exception prévue dans le paragraphe (2) de l'a. 366).

⁹ Voir l'arrêt *Regina v. Branscombe*, *supra*, note 4.

2 – Portée de l'exception prévue au paragraphe (2) de 366.

« Communiquer des renseignements » ne constitue-t-il pas précisément de la « persuasion pacifique » ? Dans l'affirmative, il y a absence de l'élément matériel de l'infraction ; l'on ne peut alors dire que l'on cerne ou surveille une maison d'habitation ou le lieu où une personne réside, travaille, exerce son entreprise, selon le sous-paragraphe f) de l'article 366. Les notes du juge Rand, dans l'arrêt *Aristocratic Restaurants* laissaient entrevoir cette possibilité : « For what conceivable use or purpose would information be furnished if not to win support by the persuasive force of the matter exhibited ? The persuasion is not ordinarily or necessarily sought of the person to be compelled ; economic pressure is to affect him ; but that pressure, quite legitimate by those who exert it, may easily be set in motion by persuasion exercised upon either workmen or the public is a frequent experience of labour controversy . . . »¹⁰.

Cette conception de la légalité de la forme du piquet provenant du Code pénal exerce aussi une influence dans des recours civils. Ces critères s'ajoutent alors à d'autres principes de légalité tirés du droit civil.

B) La forme du piquetage et le droit civil

Si la forme du piquetage peut être contraire au droit pénal, elle gêne aussi dans certaines de ses manifestations l'exercice de droits civils reconnus. Ces empiètements justifient aux yeux de la jurisprudence l'utilisation, soit de l'injonction, soit de l'action en dommages-intérêts, soit une combinaison des deux.

Il existe une jurisprudence civile abondante en cette matière. Elle se ramène cependant à quelques notions essentielles. Ces décisions retiennent, en effet, pour apprécier la légalité de la forme du piquetage, à part évidemment les prohibitions du Code criminel, les violations des droits civils suivants : droit de propriété ; droit de faire commerce, et finalement, liberté du travail.

La jurisprudence actuelle impose un respect absolu du droit de propriété entendu dans son sens le plus strict. Un piquet, même pacifique, ne peut être toléré dans la mesure où il constitue un empiètement sur la propriété. Le piquet ne peut se tenir sur la propriété de l'employeur, dans ses voies d'accès, ou y circuler de quelque façon.

Il est également interdit de poser des gestes qui entraînent une détérioration de la propriété. (Ainsi en est-il du fait d'empêcher l'employeur de faire procéder aux travaux d'entretien essentiels ou aux réparations nécessaires.)

L'interdiction de tout empiètement sur la propriété implique aussi d'après la jurisprudence la prohibition de tout empiètement sur sa jouis-

¹⁰ *Williams v. Aristocratic Restaurants Ltd.*, [1951] R.C.S. 762, à la p. 783.

sance. Ainsi, le piquet ne peut arrêter les livraisons à l'usine ou dans l'établissement de l'employeur. Il ne peut arrêter ou gêner la sortie de ces lieux, non plus que l'expédition de ce qui y a été fabriqué. Dans le cas d'un service public, le piquet ne pourrait, dans sa forme, constituer un empêchement à l'exécution de ce service, en contraignant le corps public à le suspendre.

Ces divers éléments constituent également le contenu de ce que nous considérons comme la liberté de commerce, qui se ramène, le plus souvent, dans ce contexte jurisprudentiel à la liberté d'utilisation de la propriété.

On doit cependant remarquer que cette notion de liberté de commerce ne se greffe pas toujours et exclusivement sur le concept de propriété. Il s'agit d'une liberté que la jurisprudence reconnaît comme un droit distinct de celui de propriété. Droit, en somme, de communiquer avec les tiers et de réaliser l'ensemble des transactions commerciales auxquelles s'est obligée la victime du piquetage.

La notion de liberté de commerce ou de liberté d'utilisation de la propriété nous amènent selon ce cheminement jurisprudentiel, à un autre concept, soit celui de la liberté de travail, le travail étant évidemment le principal instrument de mise en œuvre de cette liberté de commerce ou de cette liberté d'utilisation de la propriété.

La jurisprudence a donc reconnu de façon absolument formelle la liberté de travail envisagée tant en regard de l'employeur qui cherche à faire fonctionner l'entreprise, que de ces personnes qui cherchent à y travailler. L'on autorise l'employeur à invoquer sa propre liberté de travail et celle de son salarié.

Notons toutefois que cette conception peut entrer en opposition des données législatives relativement nouvelles, retenues par le Code du travail. Celui-ci pose, en effet, que le groupement syndical accrédité en raison de son caractère majoritaire lie dans son action la totalité des salariés compris dans l'unité de négociation qu'il représente. La liberté de travail conservera-t-elle la même force qu'à l'époque où le pluralisme syndical pouvait avoir cours dans l'entreprise ? La jurisprudence jusqu'à présent n'a pas encore traité de ce problème.

Outre la forme, l'occasion du piquetage peut conditionner sa légalité.

*
* *

II. L'occasion du piquetage en tant que facteur de légalité

Généralement, l'on a recours au piquetage à l'occasion d'un conflit de travail. Le plus souvent il s'agira d'une grève ou d'un lock-out. Alors on se trouve en présence d'un piquet aux abords du lieu du travail des salariés qui participent à ce conflit. Parfois, au contraire, il

y aura absence de grève. Ces diverses circonstances dans lesquelles se trouve placée l'entreprise nous amènent d'abord à apprécier la légalité du piquetage en fonction de son activité. D'autre part, cette entreprise est en relations d'affaires avec d'autres entreprises. Il arrive ainsi que le piquetage se trouve en quelque sorte exporté vers ces autres entreprises, pour y exercer une pression à l'appui des revendications de ceux qui y ont recours. C'est ainsi que l'on doit également envisager la légalité du piquetage en rapport avec l'activité d'autres entreprises.

A) Le piquetage et l'activité de l'entreprise

L'activité de l'entreprise où se situe le conflit du travail peut le plus souvent se trouver paralysée par une grève, que le piquetage vient alors renforcer. Dans ce cas, il y a en premier lieu à tenir compte de l'incidence de la légalité de la grève sur celle du piquetage (1°). Parfois, au contraire, le piquetage se présentera en l'absence d'une grève (2°). Enfin, le piquetage pourra tout simplement se présenter à l'appui d'une campagne de boycottage dirigée contre l'employeur, propriétaire de l'entreprise (3°).

1° *Illégalité de la grève.* — Une situation de grève illégale entraîne-t-elle automatiquement l'illégalité du piquetage, même d'un piquetage qui serait purement légal par ailleurs quant à sa forme ?

L'on ne peut que constater ici la présence actuelle de deux courants jurisprudentiels contradictoires ¹¹.

À l'origine de la tendance à l'effet que l'illégalité de la grève entraîne celle du piquet qui l'accompagne, il est d'intérêt de noter que l'on retrouve l'influence d'un arrêt de la Cour suprême rendu dans une affaire du Nouveau-Brunswick ¹² ; cet arrêt faisait intervenir la notion de *common law* de « civil conspiracy », notion que ne connaît pas le droit civil du Québec.

2° *Absence de grève.* — On retrouve le jeu des mêmes principes lorsqu'il s'agit cette fois de répondre à la question suivante : l'absence de toute grève a-t-elle une influence sur la légalité du piquetage ? Par exemple, l'on peut imaginer un piquetage, toujours parfaitement légal quant à sa forme, auquel l'on aurait recours, en l'absence de grève, pour obtenir la reconnaissance syndicale de la part de l'employeur dans les faits, reconnaissance qui, en droit, serait alors illégale.

¹¹ A l'effet que l'appréciation de la légalité du piquetage doit se faire de façon indépendante : Voir les notes du juge BROSSARD dans l'arrêt *United Steelworkers of America v. Gaspé Copper Mines United*, [1967] B.R. 487, à la page 545 ; *Conseil des Ports Nationaux v. International Longshoremen's Ass.*, [1968] R.D.T. 15 ;

A l'effet que l'illégalité de la grève entraîne nécessairement celle du piquetage : *Sanguinet Automobiles Ltée v. Fraternité Canadienne des Cheminots*, [1964] C.S. 544 ; *Freight Aids Limited v. Cartage and Miscellaneous Employees Union*, [1968] R.D.T. 51.

¹² *Gagnon v. Foundation Maritime Ltd.*, [1961] R.C.S. 435.

Des jugements sont à l'effet que, dans ces situations, l'appréciation de la légalité du piquetage doit se faire de façon indépendante et que l'absence de grève n'entre pas en ligne de compte¹³.

3° *Le piquet et les tiers.* — En raison de sa signification dans le monde syndical, le piquet pose un problème additionnel. En plus de constituer un moyen de pression sur l'employeur, partie immédiate au conflit, et un élément de persuasion vis-à-vis de ses employés, il comporte également un élément que nous qualifierons de « boycottage direct en regard des activités de cet employeur ».

Le piquetage étend, en effet, le conflit aux personnes et aux entreprises qui entrent en relations d'affaires ou en relations de travail avec l'entreprise victime du conflit, au lieu même où a cours ce conflit. Il s'agit en particulier des fournisseurs ou des livreurs qui apportent les matières premières dans l'entreprise, ou y viennent chercher les produits que l'on y fabrique. Leurs propres travailleurs sont souvent syndiqués et, en fait, ils hésitent à traverser une ligne de piquetage en vertu de l'idée de solidarité syndicale que reconnaissent habituellement les constitutions des syndicats.

La décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Canuk Lines Ltd.*¹⁴, illustre les effets de cette solidarité syndicale devant une ligne de piquetage.

Devant un piquet pacifique, les débardeurs refusèrent de décharger un navire que visait ce piquetage. La Cour supérieure eut à se demander si le fait même de l'efficacité du piquetage le rendait illégal.

Elle trancha le litige en se référant à la notion de « l'intérêt légitime » des piqueteurs. Ceux-ci cherchaient à défendre leur propre droit d'emploi et la convention collective que leur syndicat avait signée. Ils se virent reconnaître le droit au piquetage pacifique, même si les travailleurs d'un autre syndicat avaient choisi d'eux-mêmes d'arrêter leur propre travail.

L'on reconnaissait ainsi que, le piquetage demeurerait légal, même s'il avait des répercussions sérieuses sur d'autres entreprises, pourvu que ceux qui l'exécutaient aient un intérêt professionnel réel à défendre.

Cette reconnaissance de la notion de « l'intérêt légitime » constitue une application implicite de la théorie de l'abus des droits. Il existe un droit au piquetage. Ce droit, aspect de la liberté d'expression et de la liberté de défense des intérêts professionnels, est conditionné par l'existence de cet intérêt légitime. Dans la mesure où cet intérêt légitime ou intérêt professionnel réel existe, du moment que le piquetage demeure légal quant à sa forme, il ne peut être prohibé même s'il cause des dommages à des tiers.

¹³ *Borek v. Amalgamated Meat Cutters*, [1956] C.S. 333, à la p. 339 ; *Arden Corp. v. Montreal Fur Workers Union*, [1966] C.S. 417, à la p. 422.

¹⁴ *Canuk Lines v. Seafarers' International Union of Canada*, [1966] C.S. 543.

B) Légalité du piquetage et l'activité d'autres entreprises

Il arrive que le piquetage se soit transporté hors du lieu où se situe le conflit du travail et qu'il s'exerce auprès du site d'autres entreprises en relations d'affaires avec celle où se situe le conflit du travail. Le plus souvent, ici, le piquetage est à l'appui d'un boycottage exercé contre ces autres entreprises, boycottage que l'on nomme « boycottage secondaire » ou « indirect ».

Il ressort d'un examen des quelques décisions disponibles des tribunaux du Québec que le piquetage à l'appui du boycottage secondaire tombe facilement sous le coup des prohibitions contre les entraves à la liberté de commerce. Même pacifique, même libre de tout geste illégal, en gênant l'exercice des activités commerciales d'un tiers, il se voit refuser tout statut légal.

Le piquet, au lieu de posséder une existence juridique autonome, s'intègre étroitement à un ensemble de manœuvres restrictives de ce qui est désigné comme « liberté de commerce ». Les tribunaux ne l'examinent pas isolément. Comme élément d'un ensemble de gestes qualifiés d'illégaux (exemples : pressions sur des fournisseurs ou des clients de la tierce entreprise, menaces de mettre ses propres ouvriers en grève . . .), les tribunaux l'interdisent au même titre que ceux-ci ¹⁵.

A leurs yeux, peut-on constater, les nécessités des affaires priment les intérêts particuliers des parties immédiates au conflit de travail.

Louis LEBEL *

Pierre VERGE **

Bibliographie sélective

DOCTRINE

- R. S. MACKEY, « Peaceful Picketing and the Criminal Code », (1963) 3 *Current Law and Social Problems* 114 (Aspect pénal).
- W. K. WINKLEY, « Picketing of Private Homes : The Anomalous Peaceful Picketing Clause », (1963) *Osgoode Hall L. J.* 437 (Aspect pénal).
- A. RIVARD, « Notes sur certaines manœuvres qui accompagnent les grèves ouvrières », (1937) 16 *R. du D.* 258 (Présentation classique, mais ancienne).
- R. L. HEENAN, « Strikes, Picketing and Injunctions in Quebec », (1967) 13 *McGill L. J.* 367 (Attitudes judiciaires actuelles au Québec).

¹⁵ Voir en exemple : *Sauvé & Frères Limitée v. Amalgamated Clothing Workers of America*, [1959] C.S. 341 ; l'on y interdit le guet de façon absolue, tout en reconnaissant qu'il avait été auparavant généralement pacifique. La Cour n'a considéré l'ensemble des opérations de boycottage que comme une tentative d'étendre le conflit de travail au delà de la sphère de l'entreprise en conflit, en lésant des tiers dans leurs intérêts commerciaux.

* Avocat.

** Avocat, professeur à la faculté de Droit de l'université Laval.

JURISPRUDENCE

• pénale

- *Rex v. Bonhomme*, [1946] R.L. 562 (intimidation);
- *Rex v. Elford*, (1947) 87 C.C.C. 372 (piquet-domicile);
- *Rex v. Doherty*, (1946) 86 C.C.C. 286 (piquet massif — lieu de travail).

• civile

* Piquet, réalité variable — compar. :

- *Canuk Lines Limited v. Seafarers' International Union of Canada*, [1966] C.S. 543 ;
- *Noranda Mines Limited v. United Steelworkers of America*, [1954] C.S. 24.

* Recours à l'injonction ; attitudes judiciaires variées — compar. :

- *Arden Fur Corp. v. Montreal Fur Workers Union*, [1966] C.S. 417 ;
- *Commission Hydroélectrique de Québec v. Union internationale des journaliers*, [1967] R.D.T. 557 (injonction interlocutoire restreinte aux aspects illégaux) ;

- *The Foundation Company of Canada Ltd. v. Building and Construction Trades Council of Hull and District*, [1961] C.S. 21 (interdiction absolue du piquet, en raison d'actes illégaux antérieurs).

* Piquet-action en dommages :

- *Union nationale des employés de Vickers v. Canadian Vickers Limited*, [1958] B.R. 470.

* Légalité de la grève et celle du piquet — compar. :

- *Arden Fur Corp. v. Montreal Fur Workers*, [1966] C.S. 417 (absence de grève) ;
- *Sanguinet Automobile Limitée v. Fraternité Canadienne des Cheminots*, [1964] C.S. 544.

* Piquet à l'appui d'un boycottage indirect — exemple :

- *Sauvé & Frères Limitée v. Amalgamated Clothing Workers of America*, [1959] C.S. 341 ;
- *Imprimerie Montreal Offset Inc. v. Union typographique Jacques-Cartier*, [1968] R.D.T. 28.